



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—ooOoo—

DEPARTEMENT DE LA HAUTE - SAVOIE

haute 
savoie
le Département

Enquête Publique préalable au Projet d'Aménagement Foncier Rural sur la commune de CRUSEILLES (Haute-Savoie)

ARRÊTÉ N° 2023-09058 du 11/10/2023
de Monsieur le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie



CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES (HAUTE-SAVOIE)



**Enquête Publique du 06/11/2023 au 07/12/2023
préalable au Projet d'Aménagement Foncier Rural
sur la commune de CRUSEILLES (Haute-Savoie)**

Préambule

A la demande de la Commission communale d'aménagement foncier – CCAF – de la commune de CRUSEILLES, il a été procédé conformément à l'arrêté du conseil départemental en date du 11/10/2023 à une enquête publique relative à :

L'aménagement foncier sur la commune de CRUSEILLES 74350 et de son périmètre proposé.

Cette enquête publique, effectuée au titre du Code de l'environnement et du Code rural et de la pêche maritime, s'est déroulée du 06/11/2023 8h30 au 07/12/2023 18h00 inclus dans les conditions définies à l'arrêté départemental N°**2023-09058** en date du 11/10/2023.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public pendant 32 jours consécutifs en la mairie de CRUSEILLES, siège de l'enquête, sise 35 place de la Mairie 74350 CRUSEILLES, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

- **les lundis et mercredis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h**
- **les jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30**
- **les vendredis de 8h30 à 12h et de 14h à 15h30**

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site Internet du Conseil Départemental, sur le site de la commune de CRUSEILLES et sur le site dématérialisé « Registre Démat.fr » :

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations et remarques formulées par le public, des explications, objections ou propositions développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de ma réflexion personnelle.

Cependant, dans le cas spécifique de l'aménagement foncier seule la CCAF doit se prononcer sur les réclamations ou observations du public reçues au cours de l'enquête.

1-Respectant

- l'arrêté départemental N° **2023-09058** en date du 11/10/2023 portant ouverture de l'enquête publique concernant l'opportunité, le mode et le périmètre du projet ;
- le déroulement de l'enquête publique du 06/11/2023 8h30 au 07/12/2023 18h00 inclus ;

2-Prenant en compte

- **les entretiens avec** :
 - Madame la maire de CRUSEILLES Madame Sylvie MERMILLOD,
 - Monsieur Jean-François DUBOSSON Commissaire-Enquêteur Président de la CCAF de CRUSEILLES,
 - Monsieur Pascal REYNAUD, chef du service Agriculture et Forêt CD 74,
 - Madame Magalie DUCRET Chargée de mission agriculture-forêt, en charge de l'enquête publique au niveau du département de la Haute-Savoie,
 - Monsieur DA SILVA en charge de l'enquête publique au niveau du

département de la Haute-Savoie,

- Monsieur Thierry TACCARD et Mme TOMASIN de Mme ROCHE du bureau d'études GEOFIT EXPERT en groupement avec CEREG Environnement, chargées par le Département de l'étude préalable d'aménagement.

- les documents :

- composant le dossier d'enquête ;
- le procès-verbal de synthèse objet de l'annexe 12 du présent rapport ;
- le mémoire en réponse du Conseil départemental, objet de l'annexe 13 du présent rapport ;

3-Affirmant :

- que la publicité de l'enquête publique relatée dans les l'annexes 3 et 7 du présent rapport a été faite de façon réglementaire, et que les affiches arrachées ont été remplacées et n'ont pas altéré la publicité de l'enquête;
- que l'enquête publique s'est déroulée normalement du 06/11 8h30 au 07/12/2023 18h00 inclus soit 32 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté départemental N° **2023-09058** en date 11/10/2023.

Aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été relevés.

Les permanences fixées par l'arrêté départemental se sont toutes tenues et les conditions de travail du commissaire enquêteur dans la mairie ont été très satisfaisantes (accueil, locaux mis à disposition du commissaire enquêteur).

4-Certifiant :

- que les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la période d'enquête à la mairie de CRUSEILLES, sur le site Internet du Département de la Haute-Savoie, sur le site Internet de la commune de CRUSEILLES et sur le site Internet du « Registre Démat.fr »
- que le public a pu faire part de ses observations, sur le registre déposé à la mairie de CRUSEILLES au heures d'ouverture, sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/afafe-cruseilles>, en les adressant par mail à l'adresse : afafe-cruseilles@registredemat.fr, en les adressant par courrier à l'attention du Commissaire-Enquêteur à l'adresse : – Mairie – 35 place de la Mairie – 74350 CRUSEILLES.
- que le registre d'enquête, déposé en mairie de CRUSEILLES, siège de l'enquête, a été préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- qu'il a été ouvert et clos par le commissaire enquêteur.
- que les objectifs du projet sont pertinents notamment ceux qui ont trait à l'amélioration des conditions d'exploitation des agriculteurs et au développement raisonné de la commune :

- **Objectif 1** – Améliorer et pérenniser les structures d'exploitations agricoles,
- **Objectif 2** – Un projet intégrant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- **Objectif 3** – Des travaux connexes adaptés aux risques naturels,
- **Objectif 4** – Protéger les milieux naturels
- **Objectif 5** – Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager,

5-Observant :

- La dimension environnementale ;
- Le rôle des haies dans la structure du paysage du secteur est bien marqué.
- Que l'analyse des haies sur le périmètre entraîne les conclusions suivantes :
 - le rôle des haies dans la structure du paysage du secteur est bien marqué ;
 - la plupart des haies présente un bon intérêt pour la faune mais également pour le contexte agricole. La majorité sera à conserver dans la mesure du possible, et le cas échéant, devront faire l'objet d'une compensation en cas d'arrachage (arrêté de prescriptions environnementales du 9 janvier 2017) ;
 - 42% des haies présentent un fort intérêt écologique et sont implantées de manière dispersées sur la zone d'étude, à proximité des cours d'eau principaux ainsi que des boisements ;
 - Peu de haies sont implantées sur talus/digue avec un fossé en pied de talus. Ces deux éléments jouent un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement, ainsi que dans l'érosion des polluants (nitrates, pesticides issus de l'activité agricole notamment) par les haies avant rejet des eaux dans le milieu naturel.
 - L'implantation de ces haies le long du réseau hydrographique joue également le rôle de corridors, favorables aux déplacements d'espèces.
 - Que le ruisseau de Nant de Bougy, de Nant de Saint-Martin, de Nant de Pesse Vieille et la rivière des Usses constituent un corridor écologique très intéressant. Leurs ripisylves permettent notamment les déplacements des espèces.

6-Demandant :

- que la CCAF de CRUSEILLES étudie les observations déposées dans les deux registres.

7-Constatat le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée normalement du 06/11 au 07/12/ 2023 inclus soit 32 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté départemental N° **2023-09058** en date 11/10/2023.

Aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été relevés.

Les permanences fixées par l'arrêté départemental se sont toutes tenues et les conditions de travail du commissaire enquêteur dans la mairie ont été satisfaisantes (accueil, locaux, ordinateur et moyens de reprographie mis à disposition du commissaire enquêteur).

Sur les 904 propriétaires avisés par lettre recommandée avec accusé de réception,

- 709 accusés de réception reçus
- 130 retour avec mention NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée)
- 55 ont été avisés mais le pli n'a pas été
- 10 plis sont encore sans information de retour à ce jour.

8-Examinant les contributions déposées

Le public composé essentiellement des propriétaires qui avait reçu de la part du département une LRAR les avisant de l'enquête, s'est déplacé nombreux à chacune des quatre permanences et j'ai dû à chaque fois prolonger celles-ci pour recevoir tout le monde, pour les informer, et répondre à leurs questions. En regard des questions sur la procédure, il eut été utile de joindre aux propriétaires dans la lettre RAR envoyée par les services du département, le schéma de la procédure ce qui aurait permis une meilleure information sur l'objet de cette enquête.

Cinquante-huit observations ont été inscrites sur le registre d'enquête de déposé en mairie de CRUSEILLES, accompagné de neuf lettres qui ont été agrafées au registre conformément à la procédure.

Soixante-quatre observations ont été déposées sur le registre dématérialisé . La copie des deux registres est en annexe 14.

9-Analysant le projet soumis à l'enquête.

9.1. Le territoire :

L'emprise de l'autoroute A41 affecte la commune de CRUSEILLES, les communes limitrophes Copponex, Cercier, Allonzier-la-Caille, Villy-le-Pelloux, Groisy désignées par la CCAF de Cruseilles au titre de l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime (communes sur lesquelles les travaux connexes à l'aménagement foncier sont susceptibles d'avoir un impact). Le périmètre élaboré a été validé par la commission communale d'aménagement foncier.

9.2. L'intérêt de procéder à un aménagement foncier et rural en exclusion d'emprise :

9.2.1 - Lorsqu'un aménagement foncier est lié à la construction d'un ouvrage linéaire, il peut être réalisé de deux manières : en incluant ou en excluant l'emprise de l'ouvrage du périmètre d'aménagement.

Dans le cas de la commune de CRUSEILLES, les rétrocessions suite à la construction de l'ouvrage ayant déjà eu lieu, **il ne peut s'agir que d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec exclusion d'emprise.**

9.2.2- La procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et des travaux connexes liés à l'AFAFE fera l'objet d'une prise en charge financière par le concessionnaire autoroutier en vertu de l'article L.123-24 du Code Rural.

a)- Pour les propriétaires, l'opération serait donc sans incidence financière mais permettra de réduire le nombre de parcelles, de les redessiner pour en faire des parcelles plus grandes plus faciles à exploiter, ce qui pourrait en accroître la valeur.

b)L'aménagement foncier se faisant à l'intérieur d'un périmètre, les terres se trouvant dans un périmètre voisin ne peuvent pas être regroupées avec les autres.

Les propriétaires qui sont venus consulter le dossier ont été informés de la prise en charge financière par ADELAC concessionnaire de l'A41 Nord.

Il importe que le périmètre d'aménagement foncier soit à la fois homogène et suffisamment étendu pour permettre de lisser l'impact de

l'A41 sur le territoire et réaménager l'environnement dans des conditions écologiquement satisfaisantes.

c) Pour les exploitants agricoles L'objectif est de regrouper les parcelles cultivées le plus à proximité possible du siège de l'exploitation pour limiter les déplacements. Les rapports entre propriétaires et exploitants ne seront pas modifiés dans le cadre de cette procédure.

La limitation des déplacements et le regroupement des parcelles est de nature à améliorer l'exploitation agricole.

d) Pour le territoire l'étude préalable a listé les enjeux de la commune. Un schéma de protection environnemental et hydrologique pourra être élaboré à partir de l'analyse des composantes environnementales révélées dans le diagnostic de l'état initial issu des concertations conduites localement.

Les évaluations financières n'ont pas été réalisées car à ce stade de la procédure, la consultation ne porte pas sur le programme de travaux connexes, ces travaux sont indissociables du projet d'aménagement foncier et constituent une opportunité d'améliorer les écoulements des eaux et l'environnement en général.

Les études préalables ont mis en évidence des problèmes d'inondations auxquels le réaménagement du secteur pourrait contribuer à remédier.

10 – Etudiant les observations déposées

10.1 - Rappel de procédure

La présente enquête porte principalement sur la définition du périmètre, il s'agit de la première enquête publique sur le processus d'aménagement foncier qui s'étale sur plusieurs années.

Au vu des remarques formulées lors de l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier formulera de nouvelles propositions, le conseil municipal sera consulté.

Le périmètre est ensuite fixé par délibération du conseil départemental et vient ensuite le classement des terres, qui donne lieu à des consultations (hors procédure d'enquête publique).

La finalisation du projet comporte une seconde enquête publique sur le nouveau parcellaire et les travaux connexes avant clôture du projet par arrêté du Président du Conseil Départemental.

10.2- Commentaires sur les observations

Les observations ont été déposées par les propriétaires et les exploitants La majorité des observations déposées sont des demandes d'exclusion des parcelles du périmètre proposé (71/122) sans donner d'avis sur les points développés dans le dossier mis à l'enquête ce qui est regrettable.

5 observations déposées sont favorables au projet.

Je remarque que sur les 904 propriétaires contactés on relève simplement 71 oppositions ce qui porte à croire que la majorité des propriétaires ne sont pas opposés au projet et que le périmètre soumis à l'enquête publique satisfait beaucoup de propriétaires.

Les demandes d'exclusion du périmètre d'aménagement foncier :

Les demandes d'exclusion correspondent à des préoccupations bien différentes que l'on peut toutefois énumérer :

- Les parcelles boisées (Le maintien des surfaces boisées fait partie des objectifs de l'aménagement) ;
- Les parcelles n'ayant pas le caractère de parcelles agricoles.
- Les parcelles pouvant être qualifiées de jardins ou sur laquelle une habitation est déjà en place ou en cours de construction.
- La majorité des demandes d'exclusion concernent des parcelles groupées près des zones déjà urbanisées que les propriétaires ne souhaitent pas voir démembrées ou déplacées.
- Des observations concernent des propriétaires n'ayant qu'une seule parcelle dans le périmètre et qui n'ont donc aucun intérêt à ce qu'elle puisse être déplacée.
- Raisons diverses le propriétaire évoquant des motifs personnels et familiaux pour refuser de faire partie du périmètre.
- Parcelles pouvant être constructible.

Le commissaire enquêteur ne se prononce toutefois pas sur l'exclusion du périmètre de ces parcelles.

Il appartiendra à la CCAF après l'étude réalisée par le Géomètre Expert désigné par le Département, le classement des terres, la prise en compte des vœux des propriétaires après consultation de se prononcer sur l'exclusion ou non des parcelles concernées par les observations déposées dans les registres.

Le Commissaire-Enquêteur souhaite que les refus d'exclusion du périmètre d'aménagement foncier des parcelles prononcé par la CCAF ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts des propriétaires.

Le Commissaire-Enquêteur brigue que l'intérêt général qui s'attache au projet d'aménagement rural soit expliqué et justifié afin de limiter les recours contentieux et que les exclusions du périmètre ne soit pas de nature à compromettre la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'amélioration environnementale du territoire.

11- Avis du commissaire enquêteur sur l'aménagement foncier

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les documents fournis étaient complets.

Les propriétaires concernés ont été informés par LRAR émises par le Département de la Haute-Savoie, de l'enquête publique et ils ont pu obtenir toutes précisions sur le projet.

Les services du Département et un géomètre expert se sont tenus à leur disposition pour les aider à comprendre le projet.

L'aménagement foncier permet de compenser les effets négatifs sur l'agriculture liés au passage de l'autoroute A41 Nord et d'améliorer l'environnement du secteur concerné.

La prise en charge de cet aménagement foncier par ADELAC, constitue une opportunité pour le territoire et pour l'amélioration des conditions d'exploitation agricole.

Le volet environnemental du projet prend en considération les enjeux environnementaux et notamment les risques hydrologiques afin qu'ils puissent être prises en considération lors de la définition des travaux connexes.

Il importe que le périmètre d'aménagement foncier soit suffisamment étendu pour permettre de lisser l'impact de l'A41 Nord sur le territoire et suffisamment homogène pour réaménager les déplacements et l'environnement dans des conditions écologiquement satisfaisantes.

Le mode d'aménagement retenu ainsi que le périmètre délimité par la commission communale semble justifié et satisfait une grande partie des propriétaires et exploitants.

Toutes les observations formulées au cours de cette enquête ont été examinées, dont plusieurs demandes d'exclusion de ce périmètre.

Privilégiant l'intérêt général qui s'attache à la définition d'un périmètre suffisamment étendu et homogène pour compenser les effets de l'A41 Nord sur l'agriculture, améliorer les déplacements et l'environnement, notamment le fonctionnement hydrologique du secteur,

j'émetts un avis favorable

- **à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de CRUSEILLES ;**
- **au projet de délimitation du périmètre de l'aménagement foncier sur la commune de CRUSEILLES tel qu'il a été présenté au public et qu'il appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) d'y apporter les exclusions justifiées.**

avec les recommandations suivantes :

- exclure du périmètre les parcelles boisées et celles s'apparentant à des jardins,

- les refus d'exclusion du périmètre d'aménagement foncier des parcelles prononcé par la CCAF ne doit pas être de nature à porter atteinte aux intérêts des propriétaires,

- l'intérêt général qui s'attache au projet d'aménagement rural doit être expliqué et justifié afin de limiter les recours contentieux,

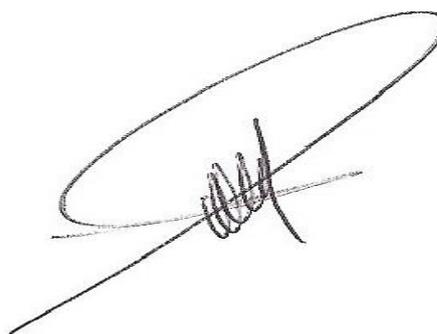
- les exclusions des parcelles du périmètre ne doit pas être de nature à compromettre la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'amélioration environnementale du territoire.

En application de l'article R123-9 4ème alinéa du code de l'environnement¹, les présentes conclusions motivées sont transmises de manière dématérialisée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, autorité compétente pour l'organisation de l'enquête publique, accompagnées du rapport du Commissaire-Enquêteur et de ses annexes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AIX-LES-BAINS le 22 décembre 2023

André PENET Commissaire Enquêteur



¹-Article R123-9 du code de l'environnement : «... le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif ... »